



HAL
open science

L'incidence du système de préférence nationale monégasque sur la construction de l'identité de la population de la principauté de Monaco

Jérôme Tourbeaux

► **To cite this version:**

Jérôme Tourbeaux. L'incidence du système de préférence nationale monégasque sur la construction de l'identité de la population de la principauté de Monaco. Sociétés Plurielles, 2020, Varia, 10.46298/societes-plurielles.2020.6227 . hal-02506994

HAL Id: hal-02506994

<https://hal.science/hal-02506994v1>

Submitted on 12 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ARTICLE

L'incidence du système de préférence nationale monégasque
sur la construction de l'identité de la population
de la principauté de Monaco

Jérôme TOURBEAUX

Sociétés Plurielles, n° 3
Varia

Les **Presses de l'Inalco** publient des ouvrages scientifiques et des revues qui associent aires culturelles et champs disciplinaires.

EXIGENCE DE QUALITÉ avec des évaluations en double aveugle ;

OPEN ACCESS : diffusion internationale et ouvrages toujours disponibles ;

LICENCES D'ÉDITION SOUS CREATIVE COMMONS pour protéger les auteurs et leurs droits ;

PUBLICATIONS MULTISUPPORTS ET ENRICHISSEMENTS sémantiques et audio-visuels ;

MÉTADONNÉES MULTILINGUES : titres, résumés, mots-clés.

L'offre éditoriale s'organise autour de collections aires géographiques (AsieS, EuropeS, AfriqueS, MéditerranéeS, TransAireS, AmériqueS, OcéanieS) et de séries correspondant à des regroupements disciplinaires (langues et linguistique, sciences humaines et sociales, arts et lettres, sciences politiques, économiques et juridiques, oralité, traduction).

Les **Presses de l'Inalco** éditent de nombreuses revues : *Cahiers balkaniques*, *Cahiers de littérature orale*, *Cipango*, *Cipango – Japanese studies*, *Études océan Indien*, *Études finno-ougriennes*, *Mandenkan*, *Slovo*, *Sociétés Plurielles*, *Yod*.

Sociétés plurielles

Varia

Numéro 3 – Année 2019

L'incidence du système de préférence nationale monégasque sur la construction de l'identité de la population de la principauté de Monaco

Jérôme TOURBEAUX

Docteur en démographie et ingénieur de recherche,
ministère de l'Enseignement supérieur

La notion de préférence nationale – c'est-à-dire l'existence de discriminations en faveur des citoyens nationaux qui impliquent une hiérarchisation entre les individus au regard de leur nationalité – est appliquée avec une intensité diverse au sein des démocraties européennes, par exemple pour l'accès aux emplois de la fonction publique ou pour l'exercice du droit de vote. Cependant, sous l'influence des institutions européennes et de leurs émanations – Union européenne, Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme... – les États européens réduisent régulièrement la portée de leurs systèmes de préférence nationale respectifs, jugés comme de délétères sources de discrimination.

À la suite de la création du Conseil de l'Europe après la Seconde Guerre mondiale, afin de promouvoir la défense des droits de l'homme sur le continent européen, ses États membres ont adopté la Convention européenne des droits de l'homme visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Son article 14 pose le principe de l'interdiction des discriminations, notamment en raison de l'origine nationale. En parallèle, le traité de 1957 instituant la Communauté économique européenne contenait une disposition interdisant toute discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi, dans le but de garantir des conditions de concurrence équitables entre les États membres. Celle-ci « visait à empêcher qu'un État membre puisse acquérir un avantage concurrentiel par rapport à un autre en appliquant des taux de rémunération inférieurs ou en

établissant des conditions de travail moins favorables pour les femmes¹ ». Le droit communautaire a, au cours des décennies suivantes, été enrichi d'autres motifs de discrimination – tels que la race, l'origine ethnique, le handicap, etc. – et étendu à d'autres domaines que l'emploi, par exemple en matière d'accès à la protection et à la sécurité sociale ainsi qu'aux biens et aux services.

Dans le but de faciliter l'insertion professionnelle et de réduire les entraves à la participation sociale d'une immigration extra-européenne croissante, le Conseil justice et affaires intérieures de l'Union européenne a adopté, en novembre 2004, onze principes de base communs en matière de politique d'intégration des migrants, qui constituent le fondement des initiatives communautaires dans le domaine de l'intégration. Le Conseil de l'union européenne a réaffirmé, les 5 et 6 juin 2014, l'attachement des États membres à ces principes, lors de l'adoption de ses conclusions relatives à l'intégration des ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour régulier dans l'Union européenne². Dans la continuité de ces travaux, la Commission européenne a adopté en juin 2016 un plan d'action qui offre un cadre stratégique commun pour aider les États membres à développer et à renforcer leurs politiques d'intégration nationales ciblant les migrants en provenance de pays tiers³. Pour ce faire, les principes de base communs « doivent être considérés comme des composantes importantes des politiques d'intégration nationales⁴ ». Or, le 6^e principe de base, qui précise que l'« accès des immigrants aux institutions et aux biens et services publics et privés, sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux et en l'absence de toute discrimination, est une condition essentielle à une meilleure intégration », est une invitation faite aux États à bannir la mise en œuvre de traitements différenciés en raison de la nationalité des individus.

Dans ce contexte, la principauté de Monaco – État membre du Conseil de l'Europe depuis 2004, mais pas de l'Union européenne – présente la particularité d'avoir institué un système de préférence nationale hiérarchique favorisant d'abord les Monégasques, puis les individus qui partagent des liens plus ou moins étroits avec la principauté, notamment dans les domaines de l'emploi et du logement. L'objectif de la principauté est de maintenir ses citoyens nationaux sur le territoire compte tenu de l'attractivité économique, touristique, résidentielle et mondaine qui la caractérise depuis plus d'un siècle et de la pression sur le coût

1. AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, 2011, p. 14.

2. CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2014.

3. COMMISSION EUROPÉENNE, 2016.

4. COMMISSION EUROPÉENNE, 2005.

de l'immobilier qui en découle⁵. Cette législation originale et à contre-courant explique que les autorités monégasques excluent de signer le Protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme qui vise à interdire toute forme de discrimination et dont l'adhésion pourrait mettre en péril le pacte social monégasque, puisque le « traitement différencié favorable aux Monégasques, voire à certains étrangers en fonction de leurs liens avec la Principauté [...] est une composante essentielle et structurante de l'organisation des rapports sociaux à Monaco⁶ ».

Le système de préférence nationale monégasque crée donc différentes catégories juridiques de résidents qui disposent de droits et de protections différents en fonction de leur nationalité et de leur lien avec le pays. Son fonctionnement est conditionné par une législation qui limite drastiquement l'accès à la nationalité monégasque et qui maintient minoritaire la population nationale. Or, au regard de la théorie constructiviste de l'identité sociale, les individus auxquels les autorités attribuent la nationalité monégasque – en leur délivrant des documents d'identité et des droits spécifiques – ont certainement une probabilité plus grande de se sentir Monégasques que ceux qui ne sont pas reconnus comme des citoyens nationaux. De même, parce qu'ils ne bénéficient que partiellement de ce système de préférence nationale, les étrangers qui résident à Monaco depuis longtemps, parfois depuis plusieurs générations – qualifiés d'« enfants du pays » par l'usage –, ne peuvent également pas se considérer entièrement Monégasque. Dès lors, en empêchant les résidents non monégasques de se considérer pleinement monégasques à travers sa politique d'accès à la nationalité restrictive et en appliquant des mécanismes juridiques discriminatoires fondés sur la nationalité, les autorités réduisent leur volonté de devenir des citoyens monégasques – comme en témoignent les statistiques monégasques relatives aux naturalisations –, même si la citoyenneté ouvre à davantage de droits, tels que l'accès prioritaire aux marchés de l'emploi et du logement du pays.

L'objet du présent article est de discuter de ce système de préférence nationale hiérarchique qui, d'un point de vue conceptuel, influence certainement le processus de construction identitaire des différentes catégories d'individus qui résident à Monaco, façonnant ainsi les relations entre les différents groupes présents dans le pays. Nous verrons également que ce système de préférence nationale est une réponse aux effets pervers nés de l'attractivité monégasque, susceptibles d'exclure les citoyens nationaux de leur pays.

5. COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE, 2011.

6. COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE, 2007, p. 29.

La construction de l'identité

Selon la théorie constructiviste de l'identité sociale, les individus construisent leur identité par interactions sociales⁷, lors de leur socialisation, définie comme un processus par lequel les individus acquièrent la culture d'un groupe en apprenant à remplir leurs rôles sociaux, c'est-à-dire les comportements attendus par les autres membres du groupe⁸. D'un point de vue anthropologique, la culture correspond à l'ensemble des mœurs, normes, valeurs, idéologies, mythologies, croyances, coutumes et modes de vies propres à une société à un moment donné⁹. Pour les individus, l'acquisition d'une culture, constituée notamment d'une somme d'interdits sociaux à intérioriser, se réalise plus aisément et naturellement au cours de leur socialisation primaire – c'est-à-dire lors de l'enfance – que pendant leur socialisation secondaire – soit lors du reste de leur existence.

Élaborée à partir des travaux d'Erving Goffman, ainsi que ceux de Peter Berger et Thomas Luckman, la conception constructiviste de l'identité sociale s'oppose à une vision primordialiste ou essentialiste qui conçoit l'identité comme quelque chose d'intangible, de rigide, fixée une fois pour toutes à travers la socialisation et les héritages familiaux. L'identité serait plutôt une construction sociale dynamique sujette en permanence à la négociation et à la reconstruction selon les conditions sociales, politiques et historiques de chaque époque¹⁰. Cette construction nécessite la rencontre de deux processus hétérogènes que Claude Dubar qualifie d'« attribution » et d'« incorporation » de l'identité¹¹. L'incorporation de l'identité est un processus qui conduit les individus à se construire une identité sociale « réelle » qui est intériorisée par chacun des individus au gré des trajectoires sociales qu'ils empruntent, de leur processus biographique. L'attribution de l'identité résulte d'un processus relationnel entre les individus et les institutions ou les agents avec lesquels ils sont en interaction. Ces institutions proposent aux individus une identité sociale « virtuelle » dans laquelle ils peuvent se définir, et par là même, construire leur identité sociale réelle. Pour ce faire, l'incorporation et l'attribution de l'identité nécessitent des catégorisations légitimes et socialement disponibles (état civil, dénominations professionnelles, etc.) à un moment donné.

7. ERIKSON, 1993.

8. PARSONS, 1966.

9. TYLOR, 2010.

10. GOFFMAN, 1990.

11. DUBAR, 1991.

Lorsque ces deux processus ne coïncident pas, que les identités réelle et virtuelle divergent, les individus doivent adopter des stratégies identitaires afin de réduire cet écart. Ils peuvent soit tenter d'accommoder leur identité réelle à l'identité virtuelle, soit assimiler l'identité virtuelle à l'identité réelle. C'est donc dans la rencontre avec l'autre – et dans son regard – que les individus se forment une conscience de soi et de ses appartenances. Ce processus crée, pour les individus, des identifications à de multiples catégories et groupes (homme/femme, jeune/vieux, etc.) produisant des identités plurielles pouvant être mobilisées différemment selon les contextes et les nécessités¹². Pour autant, même si des différences dans les normes et les valeurs entre les membres des différentes catégories et classes sociales qui structurent les sociétés peuvent se manifester – entre des ouvriers et des cadres par exemple –, les individus de même nationalité partagent un substrat culturel commun. L'identité nationale constitue en effet un lien puissant entre les individus qui la partagent, au-delà des identités complémentaires qui composent tout un chacun¹³, éventuellement sources de divisions au sein de la société.

Dès lors, conformément à la théorie, on se sentirait Français, Italien ou Monégasque par un apprentissage social. Par exemple, le pouvoir, en exerçant une autorité légitime sur les administrés monégasques et les différents agents avec lesquels il interagit, attribuerait à certains individus l'identité monégasque en leur délivrant des papiers d'identité attestant de leur caractère national et en les considérant comme Monégasques. Pour ce faire, il faut que ces individus aient incorporé l'identité monégasque au cours de leur trajectoire de vie, en ayant une ascendance monégasque, en étant né dans le pays, par l'apprentissage du *munegascu* – la langue vernaculaire –, en s'étant familiarisé avec la culture et les coutumes spécifiques de la société monégasque et/ou par l'acquisition de tout autre marqueur de l'identité du pays. L'identité monégasque, qui se conjugue avec une multitude d'autres identités (professionnelle, religieuse, de genre...), évolue au cours du temps conjointement avec les transformations de la société. L'identité est en effet l'incarnation de pratiques sociales sur lesquelles le patrimoine matériel et immatériel, tant présent que légué, ainsi que les innovations technologiques et sociales, impriment leur marque. Les Monégasques d'aujourd'hui sont donc différents de ceux du passé, tout en étant autant Monégasques, du moment que l'identité monégasque exprime une singularité culturelle.

12. LAHIRE, 1998.

13. TOURBEAUX, 2012.

Le contexte politico-économique monégasque

L'histoire de Monaco est étroitement liée à la maison Grimaldi, à la tête du territoire monégasque – quasiment sans discontinuité¹⁴ – depuis la fin du XIII^e siècle, d'abord en tant que seigneurs, puis comme princes à partir du XVII^e siècle. Les Grimaldi régneront cependant sur Monaco sous la domination de puissances étrangères : celle de l'Espagne de 1524 à 1641, puis de la France jusqu'à la Révolution française. Les seigneurs et les princes de Monaco nouent alors une relation forte avec leur « protecteur », résidant et offrant leurs services à la cour de France. Par exemple, Rainier I^{er}, au service de Philippe le Bel, est nommé grand amiral de France. De même, Louis I^{er} est promu ambassadeur de Louis XIV auprès du Saint-Siège.

Le traité de Paris du 20 novembre 1815 place Monaco sous protectorat du royaume de Sardaigne. En 1860, en récompense de son soutien à l'unification italienne, ce dernier cède à la France le comté de Nice, dans lequel sont incluses les communes de Menton et Roquebrune, qui faisaient partie du territoire monégasque jusqu'alors¹⁵. En contrepartie, le traité franco-monégasque de 1861 accorde la souveraineté à Monaco. La perte de ces deux communes prive Monaco des quatre cinquièmes de son territoire, des neuf dixièmes de sa population et de l'essentiel de ses revenus : Monaco ne dispose plus de ses terres agraires et le prince, ayant perdu ses domaines français lors de la Révolution ainsi que ses activités auprès de la couronne de France, se retrouve dans une situation économique inconfortable.

À la recherche de nouvelles ressources, le prince Charles III crée le quartier de Monte-Carlo sur lequel il installe des hôtels de luxe, un casino et un opéra, respectivement inaugurés en 1865 et en 1879. Dans le but de concurrencer Cannes ou Nice – réputée pour sa promenade des Anglais –, le prince ambitionne d'attirer à Monaco la nouvelle classe sociale mondaine issue de la révolution industrielle (industriels, banquiers...) en créant des jeux de casino, interdits dans les pays voisins à cette époque.

L'exploitation du casino et des activités touristiques monégasques sont assurées par la *Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers* – dont les activités se poursuivent encore aujourd'hui – qui rapporte au pays et à son prince d'importants revenus. Charles III est à l'origine d'autres initiatives rentables, telle l'émission de timbres-poste très recherchés par les collectionneurs, qui génèrent également de substantiels revenus pour le pays.

14. De 1793 à 1814, Monaco fut intégré à la France, sous le nom de « Fort-Hercule ».

15. SANGUIN, 1980.

Au seuil des années 1910, des troubles populaires provoqués par une partie de la population acquise aux idées libérales ont notamment pour revendication la reconnaissance au peuple monégasque d'un cadre qui permette son émancipation. En 1911, le prince Albert I^{er} promulgue la première Constitution de Monaco qui met un terme à la monarchie absolue. Elle institue le Conseil national élu au suffrage universel, qui partage avec le prince le pouvoir législatif, et consacre les libertés et droits humains fondamentaux au peuple monégasque, tout en laissant un pouvoir considérable entre les mains du prince¹⁶, telles l' « initiative et la sanction des lois » (article 30 de la Constitution).

L'entre-deux-guerres est une période difficile pour Monaco sur le plan économique : les grandes familles aristocratiques en villégiature sont moins nombreuses, notamment celles originaires de Russie après les révolutions de 1917 ; la principauté, ne disposant pas encore de plages aménagées, n'est pas adaptée au tourisme estival qui se développe avec la généralisation des congés payés ; la grande dépression a pour effet de réduire le tourisme et les revenus du casino, par ailleurs concurrencé par les casinos français et italiens désormais autorisés.

Après la Seconde Guerre mondiale, le prince Rainier III adopte diverses mesures pour relancer l'économie monégasque¹⁷ : en encourageant le développement de l'industrie (pharmaceutique, chimique, cosmétique...) ; en mettant en place une politique de faible taxation sur les entreprises pour favoriser leur domiciliation dans le pays ; en aidant financièrement les hôtels à se moderniser et en stimulant l'investissement pour en créer de nouveaux ; en faisant construire des structures adaptées à l'accueil de congrès et au développement du tourisme d'affaires ; et en installant des plages pour satisfaire la demande touristique estivale. Le prince engage également des travaux d'extension du territoire monégasque sur la mer pour mener à bien sa politique d'attractivité. Par ailleurs, son mariage avec l'actrice américaine Grace Kelly, en 1956, participe à promouvoir la principauté à l'international.

En 1962, De Gaulle considère que les finances publiques de la France sont lésées par la politique fiscale monégasque. Il fait alors pression sur Rainier III en bloquant les frontières franco-monégasques. La dépendance de Monaco à l'égard de la France et de son marché est telle que Rainier n'a d'autre choix, pour sortir de la crise, que d'accepter de relever – au niveau français – les impôts sur les bénéfices des sociétés qui réalisent plus de 25 % de leur chiffre d'affaires en dehors de la principauté. En outre, les français qui s'installent à Monaco sont depuis lors soumis au régime fiscal français. La principauté demeure cependant fiscalement attractive

16. GRINDA, 2011.

17. FERRIER, 1965.

en raison de l'absence d'imposition sur le revenu des personnes physiques pour les résidents étrangers qui ne sont pas Français ou États-Uniens – qui, quelles que soient les circonstances, restent assujettis au Trésor américain.

En parallèle de ces événements, Rainier III poursuit la modernisation de son pays en adoptant une nouvelle constitution en 1962 qui, entre autres, abolit la peine de mort, accorde le droit de vote aux femmes et donne pour mission au Tribunal suprême de garantir les libertés fondamentales. La Constitution ne remet toutefois pas en cause la place du prince à la tête du pouvoir exécutif, qui conserve en outre l'initiative et la sanction des lois. La constitution de 1962 accorde également aux Monégasques une priorité à l'emploi alors qu'en parallèle, la législation leur permet de bénéficier de logements aux loyers attractifs. Ces mesures visent à maintenir les citoyens nationaux sur le territoire monégasque compte tenu de son attractivité et de la pression sur le coût de l'immobilier qui en résulte.

La mesure de l'attractivité monégasque

Dans ses frontières actuelles, soit une surface d'environ 2 km², la population de Monaco est estimée à un millier d'habitants jusqu'au XIX^e siècle¹⁸. Elle est de 1 200 habitants en 1861, dont une centaine d'étrangers¹⁹. Sous l'effet des réformes engagées par Charles III en vue de développer son pays et de le rendre économiquement et mondainement attractif les flux migratoires ne cessent de s'amplifier : la population dépasse les 5 000 habitants dans les années 1870, puis les 10 000 dans les années 1880 (voir figure 1).

En 1890, trente ans après l'indépendance, la population de Monaco a été multipliée par dix. Elle double au cours des vingt années suivantes. À la veille de la Première Guerre mondiale, plus de 90 % de la population du pays est étrangère, les Monégasques n'étant qu'un peu plus de 1 400. Une partie des ressortissants étrangers, plutôt favorisés, réside à Monaco pour profiter de son régime fiscal avantageux. L'autre partie constitue de la main d'œuvre pour travailler dans des activités qui répondent aux besoins des riches touristes en villégiature ou dans les autres secteurs de l'économie du pays. La croissance de la population de la principauté connaît ensuite deux ruptures : lorsque de nombreux étrangers émigrent pendant la Première Guerre mondiale ; puis consécutivement à la crise économique de 1929, jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Avec la politique de relance économique mise en œuvre par le prince Rainier III après le

18. GIRARDEAU, 1962.

19. GAY, 1998.

second conflit mondial et l'attractivité retrouvée de Monaco pour une certaine catégorie de population socialement favorisée, le nombre d'habitants augmente à nouveau. Le recensement de 2008 mesure une interruption temporaire de cette croissance démographique, à la suite de la crise bancaire et financière mondiale. L'effectif des citoyens monégasques n'a cependant jamais cessé de croître depuis les années 1930 : il représente 6 % de la population totale qui réside à Monaco en 1928, 11 % en 1952 ; 17 % en 1982 ; 22 % en 2016.

L'intensité des flux migratoires explique également la diversité de l'origine des résidents de Monaco : 139 nationalités sont dénombrées par le dernier recensement de 2016. Compte tenu de sa géographie et de ses liens avec la France²⁰, un quart des 37 000 habitants de Monaco est française, soit davantage que les résidents Monégasques (22,5 %), eux-mêmes étant à peine plus nombreux que les Italiens (22 %).

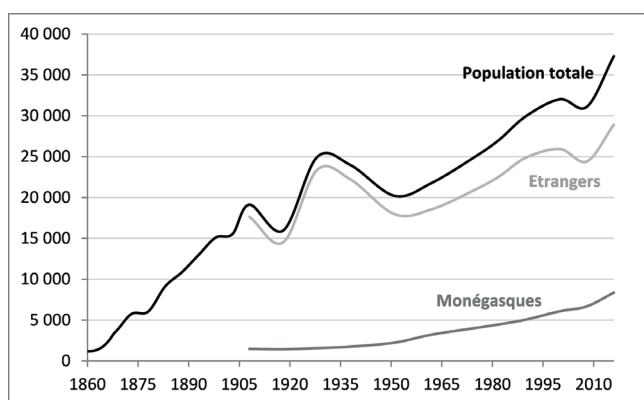


Figure 1

Evolution de la population de Monaco

Source : IMSEE (Institut monégasque de la Statistique et des Études économiques).

20. L'article 1^{er} de la Constitution énonce que la « Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France ». Selon ce cadre, le traité du 24 octobre 2002 organise les rapports franco-monégasques précédemment définis par le traité de Paris de 1918, par exemple en matière de défense ou à travers des « conventions particulières dans les domaines d'intérêt commun » : union douanière, coopération administrative, etc.

L'essor économique depuis le XIX^e siècle explique la croissance de la population monégasque et l'afflux de main d'œuvre étrangère. Le pays est en situation de plein emploi (le chômage y est en effet marginal avec un taux avoisinant les 2 % ces dernières années) et ses habitants jouissent d'un niveau de vie parmi les plus élevés au monde. Selon l'ONU²¹, le produit intérieur brut (PIB) par habitant de Monaco en valeur nominale est, en 2016, le plus élevé du monde avec 168 000 dollars par habitant. À titre de comparaison, les États-Unis et la France ont respectivement des PIB par habitant de 57 000 et 37 000 dollars.

Même si la principauté de Monaco est parfois qualifiée de « paradis fiscal » par d'autres États, en particulier à cause de pratiques d'opacité juridique et financière dans le domaine bancaire²², la principauté n'est pas un désert fiscal et son économie florissante repose avant tout sur des activités réelles. Certes, aucune personne physique n'y est imposée – à l'exception des citoyens français en vertu de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 –, mais les taux d'imposition indirecte sur la consommation (20 %) et sur les sociétés (33,33 % pour les entreprises qui réalisent plus de 25 % de leur chiffre d'affaires en dehors de la principauté) sont similaires à ceux en vigueur en France.

En 2016, 52 000 personnes occupent un emploi à Monaco, dont neuf sur dix relèvent du secteur tertiaire, dans des domaines variés tels que les activités financières et d'assurance, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs, la construction, les activités immobilières, le commerce, l'hébergement-restauration, ou l'industrie. Le nombre d'emplois généré par l'économie de Monaco est l'un des révélateurs de sa prospérité puisqu'il y a plus d'emplois que de résidents, nationaux ou non – y compris en comptant les enfants et les retraités, soit 37 000. Ce développement économique nécessite l'embauche de nombreux frontaliers, qui représentent 83 % de l'emploi total du pays (voir figure 2).

L'attractivité économique, fiscale et mondaine sur un territoire aussi exigu font de Monaco une ville(-État) parmi les plus chères au monde pour se loger, limitant ainsi à une population économiquement favorisée la possibilité d'y résider. À titre d'illustration, en 2017, le prix moyen d'une revente immobilière est d'un peu plus de 41 000 euros au mètre carré. En comparaison, le prix au mètre carré d'un appartement parisien, la ville la plus chère de France, est d'environ 9 000 euros. Or, toute personne qui souhaite séjourner à Monaco plus de trois mois par an doit demander une carte de résident auprès des autorités du pays, laquelle ne peut

21. un.org/fr/databases/index.html

22. PEILLON & MONTEBOURG, 2000.

s'obtenir que si le demandeur justifie d'un logement ayant une taille adaptée à ses besoins.

Pour maintenir les Monégasques – ainsi que les personnes qui ont des liens étroits avec le pays – sur le territoire exigu de la principauté, les autorités monégasques ont mis en œuvre une différenciation de traitement entre les citoyens nationaux et les étrangers au profit des Monégasques dans les secteurs du logement. Ce traitement différentiel concerne également l'accès au marché de l'emploi, afin de ne pas en exclure les Monégasques à cause de la concurrence des travailleurs étrangers.

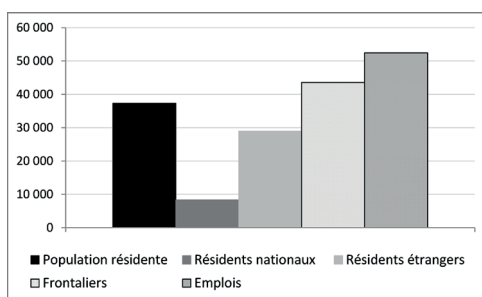


Figure 2

Population résidente, frontaliers et nombre d'emplois à Monaco en 2016

Source : IMSEE (Institut monégasque de la Statistique et des Études économiques).

Le système de préférence nationale monégasque

Dans les secteurs du logement et de l'emploi, le législateur Monégasque a institué un système de préférence nationale au bénéfice des citoyens nationaux mais aussi, dans une moindre mesure, au profit d'autres catégories de résidents qui ont des liens privilégiés avec la principauté, notamment ceux que l'usage qualifie d'« enfants du pays ». L'État monégasque est propriétaire d'environ 2 700 appartements (en 2011) relevant du secteur « domanial²³ » ouverts à la location, principalement aux citoyens nationaux, ainsi qu'à quelques étrangers, pour l'essentiel des

23. L'accès à ce type de logement est encadré par la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial. Des statistiques à ce sujet sont disponibles sur le site internet de l'IMSEE (imsee.mc/), notamment dans l'étude « Logement des monégasques. Étude des besoins à horizon 2022 ».

fonctionnaires français en détachement dans l'administration monégasque. Un peu plus de la moitié des Monégasques logerait dans ce type de logement, environ deux tiers moins cher que sur le marché libre. En outre, les résidents monégasques de nationalité monégasque ont la possibilité de bénéficier d'une aide nationale au logement destinée à alléger leurs charges locatives. Il existe en parallèle un secteur « protégé²⁴ » qui concerne le logement « ancien » – c'est-à-dire les appartements construits avant le 1^{er} septembre 1947 –, pour lequel l'État fixe le montant du loyer, environ deux fois moins élevé que dans le reste de l'ancien. Le secteur protégé est composé d'à peu près 2 500 appartements (en 2011) et accueille près d'un monégasque sur dix. Les trois quarts de ces logements sont occupés par des ressortissants étrangers qui vivent à Monaco depuis longtemps, essentiellement des « enfants du pays ». Cette catégorie de résidents est définie par la loi régissant le secteur protégé. Elle énonce en effet que sont

protégées au titre de la présente loi, dans l'ordre de priorité indiqué : 1° les personnes de nationalité monégasque ; 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ; [...] 3° les personnes nées à Monaco, qui y résident depuis leur naissance, à la condition que l'un de leurs auteurs ait également résidé à Monaco au moment de celle-ci ; [...] 4° les personnes qui résident à Monaco depuis au moins quarante années sans interruption.

Les « enfants du pays » correspondent à la troisième catégorie définie par la loi, c'est-à-dire aux personnes nées à Monaco de parents qui y résidaient déjà au moment de leur naissance²⁵. Il n'existe pas de dénombrement officiel et exhaustif de cette catégorie, mais elle serait pour l'essentiel composée de Français, puis d'Italiens, à l'image de la population étrangère qui réside dans le pays. Le recensement monégasque de 2016, en nous renseignant sur l'origine et le lieu de

24. Ce secteur est défini par la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 (modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000) relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947. L'occupation d'une habitation relevant du secteur protégé offre également la possibilité de bénéficier de l'Allocation différentielle de loyer. Cette législation abroge et remplace le régime d'exception en matière de logement issu de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959. Des informations sur ce type de logement sont disponibles sur le site internet de l'IMSEE (imsec.mc/), notamment dans l'étude « Logement. Le secteur protégé ».

25. De façon similaire, l'Association des enfants du pays (enfantsdupays.org/) considère comme membre adhérent « toute personne physique et majeure, dont l'un des parents était domicilié en Principauté au moment de leur naissance ; ces personnes y résident depuis, sans discontinuité ».

naissance des résidents, peut toutefois nous donner une idée approximative de la taille de la population des « enfants du pays » : 17 % de la population monégasque est composée de résidents étrangers qui sont nés à Monaco, soit 22 % de l'ensemble des résidents étrangers. La moitié d'entre eux sont Français et un quart sont Italiens.

La loi instaure donc un ordre de priorité entre différentes catégories de résidents pour accéder au logement public, selon leur lien avec la principauté, allant des citoyens nationaux au résidents de longue date, en passant par les enfants de monégasques de nationalité étrangère et les « enfants du pays ».

En ce qui concerne l'emploi, l'article 25 de la constitution énonce que la « priorité est assurée aux Monégasques pour l'accèsion aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales ». Or, selon la loi²⁶, pour

les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation [d'embauche de travailleurs étrangers] est délivrée selon l'ordre de priorité suivant : 1° étrangers mariés à une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ; 2° étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà exercé une activité professionnelle ; 3° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler.

Le législateur a donc également mis en place un système de priorité lors de l'embauche favorisant les Monégasques puis les étrangers selon leur lien avec le pays. Ce système de priorité fonctionne également lors des licenciements, mais à rebours : les Monégasques devant être licenciés en dernier, après les diverses catégories d'étrangers énoncées par la loi.

Ce système de préférence nationale, nécessairement onéreux compte tenu des prix pratiqués sur le marché de l'immobilier, n'est finançable que si la population de nationalité monégasque demeure relativement peu nombreuse.

L'acquisition de la nationalité monégasque

En réponse à l'augmentation du nombre des étrangers présents dans la principauté, les autorités monégasques décident, par l'ordonnance du 26 juin 1900, d'abolir le droit du sol qui accorde automatiquement la nationalité aux enfants nés sur le

26. Loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté (modifiée par la loi n° 1.091 du 26 décembre 1985).

territoire²⁷. Dès lors, Monaco aura pour constante de limiter l'accès à la nationalité des étrangers.

Selon l'article 18 de la Constitution de Monaco, la « loi règle les modes d'acquisition de la nationalité ». Or, la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 (modifiée par les lois n° 1.276 du 22 décembre 2003 et n° 1.387 du 19 décembre 2011), ainsi que la loi n° 1.296 du 12 mai 2005 relative à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, abrogé, prévoient que la nationalité monégasque s'acquière par filiation, déclaration ou naturalisation.

Autrefois, la transmission de la nationalité par filiation, fondée sur le droit du sang, n'était que paternelle. Depuis 1992, les femmes monégasques nées monégasques, ou ayant un ascendant né monégasque, peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants au moment de leur naissance. Depuis 2003, la filiation maternelle des femmes naturalisées est également permise.

L'acquisition de la nationalité par déclaration repose principalement sur le mariage. Depuis 2012, il est permis aux femmes monégasques de transmettre leur nationalité à leur mari alors qu'auparavant, seuls les hommes monégasques pouvaient la transmettre à leur épouse. L'acquisition de la nationalité monégasque par déclaration ne peut être réalisée qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la célébration du mariage – le délai était de cinq ans pour un mariage célébré en 2011 ou avant. Dans ce cas, le conjoint ne doit pas avoir acquis la nationalité monégasque par l'effet d'un précédent mariage. En principe, les monégasques ne sont pas autorisés à détenir d'autres nationalités. Mais pour éviter des cas d'enfants apatrides, le conjoint étranger ayant acquis la nationalité monégasque par mariage doit conserver sa nationalité d'origine. En effet, comme par le passé la loi imposait aux épouses devenues monégasques par mariage de renoncer à leur nationalité antérieure tout en ne leur permettant pas de transmettre leur nouvelle nationalité, certains enfants nés hors mariage ou de père inconnu pouvaient se retrouver apatrides.

En ce qui concerne la naturalisation, toutes les personnes qui justifient d'une résidence habituelle de dix années dans la principauté en tant qu'adulte peuvent demander la nationalité. Ce délai de dix ans apparaît dès les premiers textes monégasques qui encadrent les naturalisations, à savoir les ordonnances du 1^{er} avril 1822 et du 8 juillet 1877. La naturalisation peut alors être accordée par ordonnance souveraine si le demandeur a des attaches familiales dans le pays, s'il est bien intégré dans le tissu économique, social ou culturel de la principauté –

27. SANGIORGIO, 2001.

la connaissance de la langue monégasque, *Munegascu* en monégasque, est un exemple d'intégration culturelle. Dans tous les cas, le prince doit juger digne le demandeur de cette faveur. Cette dernière condition est prépondérante étant donné que le prince dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière – même s'il est notable que les autorités françaises sont consultées sur toutes les demandes ayant été validées par le prince avant la publication de l'ordonnance souveraine. Dans les faits, il n'accorde que parcimonieusement la naturalisation aux candidats qui en remplissent les critères en raison des droits spécifiques que la nationalité monégasque offre à ses détenteurs, notamment dans les domaines du logement public et de l'emploi.

L'examen des statistiques de l'Institut monégasque de la Statistique et des Études économiques (IMSEE) sur l'acquisition de la nationalité monégasque montre que celle-ci s'acquiert principalement par filiation. Sur la période 2003-2017, la nationalité monégasque s'obtient à la naissance de parents monégasques pour près des deux tiers des individus en moyenne (voir figure 3).

Un cinquième des individus en moyenne l'obtient en se mariant avec un citoyen monégasque. En 2012, un effet d'opportunité a accru ponctuellement le nombre d'acquisitions de la nationalité par mariage, lorsque la législation a permis aux femmes monégasques de transmettre leur nationalité à leur mari. La plupart des monégasques (95 %) épousent des étrangers, qui sont Français pour les trois quarts d'entre eux. Au 31 décembre 2017, 62 % des personnes éligibles à l'acquisition de la nationalité par mariage sont devenues Monégasques²⁸. Or, depuis 2012, le conjoint étranger qui épouse un citoyen monégasque acquiert la nationalité monégasque tout en conservant sa nationalité d'origine.

En ce qui concerne la naturalisation par ordonnance souveraine, le prince accorde avec circonspection la nationalité monégasque et les droits spécifiques qui en découlent : 477 individus en ont été jugés dignes ces quinze dernières années. Globalement, 0,4 % des étrangers qui résident à Monaco ont obtenu la nationalité du pays entre 2012 et 2016.

28. Institut monégasque de la Statistique et des Études économiques, 2018.

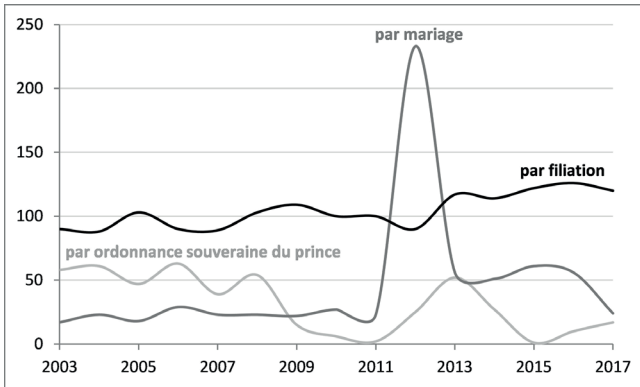


Figure 3

Principaux modes d'acquisition de la nationalité monégasque

Source : IMSEE (Institut monégasque de la Statistique et des Études économiques).

Certains individus qui remplissent les conditions pour obtenir la nationalité monégasque ne la demandent donc pas. Ce constat peut apparaître étonnant puisque ces individus, qui ont épousé une personne Monégasque, ont la possibilité de cumuler la nationalité monégasque avec leur nationalité d'origine. Au regard de la théorie de l'identité sociale précédemment évoquée, la plupart des individus ont besoin de se sentir légitime pour acquérir une nationalité étrangère, tant par le regard des autres que d'un point de vue personnel. Pour ce faire, ils doivent avoir incorporé l'identité de leur nation d'adoption que les institutions et les agents avec lesquels ils interagissent leur auront attribué.

En tant qu'instrument d'attribution de l'identité monégasque, le système de préférence nationale institué dans la principauté devrait théoriquement agir sur la construction de l'identité de la population. Les individus qui en bénéficient pleinement ont certainement plus de chances d'incorporer l'identité du pays que ceux qui en profitent partiellement, tels les « enfants du pays ». Ces derniers devant connaître une plus grande probabilité de se sentir appartenir au pays que ceux qui sont exclus du système de préférence nationale monégasque.

La lecture de la presse monégasque apporte quelques éléments qui semblent vérifier cette hypothèse. On y lit que les autorités de la principauté reconnaissent le lien particulier de certaines catégories de la population avec Monaco. Par exemple, pour le gouvernement, la présence des enfants du pays « est très important en Principauté, compte tenu de leurs attaches profondes et anciennes

avec le pays²⁹ ». De même, Jean-François Robillon, président du Conseil national de 2010 à 2013, les considère comme « nos amis, nos parents et nos voisins³⁰ ». Plus encore, dans une lettre adressée à Christophe André-Frassa, sénateur représentant les Français de l'étranger, le prince Rainier III lui indiqua que « ceux qui sont nés ou ont vécu à Monaco doivent savoir qu'ils y ont droit de cité et que la Principauté tiendra toujours compte de l'attachement qu'ils lui portent³¹ ». Ce lien avec le pays est tel que pour le président de l'Union des Français de l'étranger-Monaco, Jean-Christophe Romanet, il serait « intéressant de réfléchir à comment intégrer cette population en tant que "nationaux". Car en fin de compte, c'est ce qu'ils sont au fond de leur cœur : Monégasques³² ». Cependant, si l'Association des enfants du pays confirme la relation privilégiée entre la population qu'elle représente et Monaco, elle travaille « avec les autorités monégasques pour faire connaître et reconnaître [ses] spécificités », pour aboutir à la création d'un statut légal qui leur serait propre³³. Il s'agit d'obtenir la reconnaissance d'un « statut différent que celui des nouveaux résidents³⁴ » et que celui des Monégasques. Dès lors, malgré leur attachement à la principauté, les revendications de cette catégorie de la population – qui a pour objectif d'accéder à davantage de droits sans pour autant égaler ceux dont jouissent les Monégasques – semblent témoigner d'un sentiment d'appartenance singulier, plus ou moins Monégasques³⁵, né de la trajectoire sociale qui leur est propre.

29. BONARRIGO, 2015.

30. BRUN, 2010.

31. BONARRIGO, 2011.

32. BONARRIGO, 2015.

33. BONARRIGO, 2013.

34. BONARRIGO, 2013.

35. Lors des festivités qui se sont déroulées dans la principauté pour les dix premières années du règne d'Albert II, les 11 et 12 juillet 2015, des « enfants du pays » de nationalité française résidant à Monaco m'ont expliqué qu'ils n'y avaient pas été invités car ils n'avaient pas la nationalité monégasque et que, même s'ils se sentaient profondément appartenir au pays, cette différence de traitement créait une frontière symbolique entre les citoyens nationaux et ces résidents de longue date, les empêchant de se sentir totalement monégasques.

Conclusion

Monaco, fréquemment qualifié de « micro-État » à cause de sa petite taille, tant au niveau de sa superficie que de sa population, n'en demeure pas moins un État comme les autres d'un point de vue juridique, comme en atteste la reconnaissance diplomatique que lui accordent les autres États, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations unies (ONU) et du Conseil de l'Europe auxquels il a respectivement adhéré en 1993 et 2004.

L'État de Monaco mène donc une politique souveraine, dans le respect des accords conclus avec la France et de ses engagements envers les organisations internationales dont il est membre. Pour ce faire, Monaco a institué une législation d'acquisition de la nationalité et des mesures de préférence nationale singulières dans le but d'organiser la société et d'apporter une réponse pertinente aux enjeux qui lui sont propres, notamment de maintenir ses citoyens nationaux sur le territoire compte tenu de son attractivité, en particulier économique et mondaine.

Toutefois, les organisations internationales telles que l'ONU et le Conseil de l'Europe, à travers leurs organes de surveillances respectifs, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), qui ont pour mission de promouvoir et d'universaliser les droits de l'homme et les valeurs démocratiques, formulent régulièrement des recommandations visant Monaco afin d'y réduire ce qu'elles considèrent comme des discriminations³⁶, au risque que la principauté perde son originalité institutionnelle et juridique³⁷.

Les autorités monégasques ont cependant expressément indiqué à l'ECRI qu'elles refusaient d'appliquer certaines recommandations, visant notamment à réduire les discriminations dans les domaines de l'emploi et du logement, afin de ne pas créer des incitations à résider à Monaco alors que la pénurie de logements protégés y est récurrente. De même, la citoyenneté offrant un accès prioritaire au marché de l'emploi et du logement du pays, les autorités refusent d'harmoniser la législation en matière d'acquisition de la nationalité avec les standards européens. Les instances européennes encouragent en effet les États à faciliter les naturalisations, notamment en réduisant les durées de résidence requises pour pouvoir déposer une demande de naturalisation.

36. Voir les rapports de suivi de l'ECRI (coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/monaco) et les examens périodiques universels du HCDH (ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/MCIndex.aspx) consacrés à Monaco.

37. LEMOYNE DE FORGES, 2017.

D'autres États, dont les citoyens nationaux sont également minoritaires, ont cependant opté pour des politiques d'intégration des étrangers qui diffèrent sensiblement de celles en vigueur à Monaco. Par exemple, les étrangers qui résident en Andorre bénéficient de droits économiques et sociaux quasi-identiques à ceux des citoyens nationaux. En outre, même si dans le « micro-État » pyrénéen les étrangers qui souhaitent être naturalisés doivent justifier de vingt années de résidence principale dans le pays, l'Andorre se distingue de Monaco en permettant aux enfants d'étrangers nés dans le pays d'acquérir la nationalité andorrane par le droit du sol. Le pays fait le pari de les assimiler par la mise en œuvre d'une politique affirmée d'andorranisation, notamment par la transmission du catalan, la langue officielle d'Andorre³⁸. Dès la maternelle, les établissements scolaires ont pour mission d'enseigner l'idiome local, ainsi que l'histoire, la géographie, les institutions, la culture et les coutumes andorranes. Sous l'effet de cette politique, la population étrangère qui réside en Andorre s'est considérablement réduite : elle en constitue désormais la moitié, contre plus de 80 % au milieu des années 1980.

Toutefois, avec ses 75 000 habitants pour une superficie de 468 km², Andorre apparaît immense par rapport à la ville-État de Monaco, qui présente la particularité de concentrer une attractivité économique et mondaine peu ordinaire. Même si Monaco et Andorre sont deux États souvent définis comme des « micro-États³⁹ », leurs spécificités peuvent expliquer, et justifier aux yeux des autorités, leurs divergences en matière de choix politiques et d'action publique.

Bibliographie

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, 2011, *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 176 p.

BERGER Peter & LUCKMAN Thomas, 1991 [1966], *The Social Construction of Reality. A Treatise in the Sociology of Knowledge*, Penguin Books, London, 256 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, 1^{er} septembre 2005, *Programme commun pour l'intégration. Cadre relatif à l'intégration des ressortissants de pays tiers dans*

38. TOURBEAUX, 2011.

39. Pour une définition qualitative des micro-États, voir DUMIENSKI, 2014.

l'Union européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM 389 final, 20 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, 7 juin 2016, *Plan d'action pour l'intégration des ressortissants de pays tiers*, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM 377 final, 25 p.

COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE, 2011, *Rapport de l'ECRI sur Monaco (quatrième cycle de monitoring)*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, CRI 3, 40 p.

COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE, 2007, *Rapport sur Monaco*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, CRI 25, 35 p.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, les 5 et 6 juin 2014, *Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres relatives à l'intégration des ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour régulier dans l'Union européenne*, Conseil justice et affaires intérieures, Luxembourg, 3 p.

DUBAR Claude, 1991, *La Socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, Armand Colin, Paris, 278 p.

DUMIENSKI Zbigniew, 2014, *Microstates as Modern Protected States: Towards a New Definition of Micro-Statehood*, Centre for Small States Studies, University of Iceland, 37 p.

ERIKSON Erik, 1993 [1950], *Childhood and Society*, W. W. Norton & Company, New York, 445 p.

FERRIER Jean-Paul, 1965, « L'industrie dans la principauté de Monaco », in *L'Information géographique*, vol. 29, n°2, p.60-68.

GAY Jean-Christophe, 1998, « Nécessité fait loi. Le développement touristique de la principauté de Monaco » in *L'Espace géographique*, tome 27, n° 2, p. 169-182.

GIRARDEAU Émile, 1962, « La population de Monaco et les migrations » in *Population*, vol. 17, n° 3, p. 491-504.

GOFFMAN Erving, 1990 [1963], *Stigma. Notes on the Management of Spoiled Identity*, Penguin Books, London, 176 p.

GRINDA Georges, 2011, « Comment la Principauté de Monaco est devenue un État constitutionnel » in *Annales monégasques*, n° 35, p. 69-126.

INSTITUT MONÉGASQUE DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES, mai 2018, « Observatoire de la Démographie 2017 », 36 p.

LAHIRE Bernard, 1998, *L'Homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Nathan, Paris, 272 p.

LEMOYNE DE FORGES Jean-Michel, 2017, « La tentation de l'imitation » in ROUVILLOIS Frédéric (dir.), *Les Micro-États au XXI^e siècle*, Cerf, Paris, p. 173-182.

PARSONS Talcott, 1966, *Societies. Evolutionary and Comparative Perspectives*, Prentice-Hall, Englewood Cliffs, 120 p.

PEILLON Vincent & MONTEBOURG Arnaud, 2000, *La Principauté de Monaco*, Rapport d'information par la mission d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe, Assemblée nationale, Paris, tome 1, vol. 2, n° 2311, 327 p.

SANGIORGIO Alain, 2001, « L'évolution du droit de la nationalité monégasque » in *Revue de droit monégasque*, n° 3, p. 141-186.

SANGUIN André-Louis, 1980, « La rétraction territoriale et l'enserrement de la Principauté de Monaco » in *Méditerranée*, vol. 38, n° 1, p. 15-20.

TOURBEAUX Jérôme, 2011, « L'évolution démographique en Andorre est-elle compatible avec le maintien de son identité culturelle ? » in *Espace populations sociétés*, n° 2, p. 279-290.

TOURBEAUX Jérôme, 2012, « Intégration et frontières sociales au Luxembourg » in *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 50, n° 2, p. 115-145.

TYLOR Edward, 2010 [1871], *Primitive Culture. Researches into the Development of Mythology, Philosophy, Religion, Art, and Custom*, 2 vol., Cambridge University Press, Cambridge, 908 p.

Résumé : La principauté de Monaco présente la particularité d'avoir institué un système de préférence nationale hiérarchique favorisant d'abord les Monegasques, puis les individus qui partagent des liens plus ou moins étroits avec la principauté, notamment dans les domaines de l'emploi et du logement. L'objectif de la principauté est de maintenir les citoyens nationaux sur le territoire compte tenu de son attractivité et de la pression sur le coût de l'immobilier qui en résulte. Le présent article propose de discuter de ce système de préférence nationale qui, d'un point de vue conceptuel, influence certainement le processus de construction identitaire des différentes catégories d'individus qui résident à Monaco, façonnant ainsi les relations entre les différents groupes présents dans le pays.

Mots-clés : Monaco, micro-État, Europe, discriminations, préférence nationale, nationalité, intégration, identité, sociologie, démographie.

The Impact of the Monegasque National Preference System on the Construction of the Identity of the Population of the Principality of Monaco

Abstract: The Principality of Monaco has the particularity of having instituted a system of hierarchical national preference favoring Monegasques first, then individuals who share more or less close ties with the Principality, particularly in the fields of employment and housing. The objective of the principality is to maintain the national citizens in the territory given its attractiveness and the pressure on the cost of real estate that results. This article proposes to discuss this system of national preference which, from a conceptual point of view certainly influences the identity-building process of the different categories of individuals residing in Monaco, thus shaping the relations between the different groups present in the country.

Keywords: Monaco, Microstate, Europe, Discrimination, National Preference, Nationality, Integration, Identity, Sociology, Demography.